

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2023-091

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 avril à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 20 avril 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc.
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Enrica TASSO, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Stéphane VAISSIERES, Marion ROLLAND.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Hervé LESCURE donne pouvoir à Françoise MOREAU

Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Céline VALETTE et Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE et PATRIMOINE – 3.5.1 – Déclassements et désaffectations

OBJET : Commune déléguée de Mont de Lans – Ancienne école de Cuculet

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2141-1 et L 3111-1,

VU l'extrait cadastral ci-joint,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la politique de logement engagée par la municipalité, la commune souhaite proposer à la vente, les locaux de l'ancienne école de Cuculet, située sur la commune déléguée de Mont de Lans.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement, il est rappelé à l'assemblée que préalablement au déclassement permettant par suite, l'intégration du bien dans le domaine privé communal, le conseil municipal doit approuver la désaffectation du bâtiment.

Il est précisé que la désaffectation est l'opération qui consiste à ne plus utiliser un bien à l'usage direct du public et qu'elle doit être matérielle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la désaffectation des locaux de l'ancienne école de Cuculet,
- **DONNE** tout pouvoir au maire ou à son délégué à l'effet de signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 038-200064434-20230424-DEL2023091-DE



Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20230424-DEL2023091-DE

